

Séance du 26 juin 2024

Délibération n°2024-79

L'an deux mil vingt-quatre, le 26 du mois de juin à 20 heures 00, se sont réunis, à Cérilly, dans la salle de réunion de la communauté de communes, sous la présidence de Daniel RONDET, Président, dûment convoqués le 12 juin 2024.

Présent(s) : Monsieur Stéphane MILAVEAU, Monsieur Thierry AUDOUIN, Monsieur Fabien THEVENOUX, Monsieur Sébastien DENIZOT, Madame Véronique PAULMIER, Monsieur Daniel RONDET, Monsieur Michel GALOPIER, Madame Stéphanie CUSIN-PANIT, Monsieur Daniel ARTIGAUD, Monsieur Kamel AMARA, Monsieur Pierre-Marie DELANOY, Monsieur Jérôme JOMIER, Monsieur Didier REGRAIN, Monsieur Bernard MOLLO, Monsieur Denis CLERGET, Monsieur Christophe BAJARD, Madame Marie MILLERAT-DALDIN

Formant la majorité des membres en exercice ;

Procuration(s) : Madame Marie-Solange LALEVEE à Monsieur Daniel RONDET, Monsieur Olivier FILLIAT à Monsieur Denis CLERGET, Monsieur Denis BONNEAU à Madame Stéphanie CUSIN-PANIT, Monsieur David LOUBRY à Monsieur Christophe BAJARD, Madame Elisabeth PLESSE à Monsieur Pierre-Marie DELANOY, Monsieur Sébastien MERY à Monsieur Didier REGRAIN

Absents excusés : Monsieur Raymond AUCLAIR, Monsieur Olivier LARAIZE, Madame Sylvie DUCLOITRE, Madame Marie-Line CLAME, Madame Catherine NOYON, Monsieur Romain POULET

Présent(s) sans voix délibérative : Monsieur Raymond AUCLAIR, Monsieur Alain BECQUART

Assistaient également à la réunion : Madame Véronique FOULQUIER, Monsieur Loïc DUFORNEAU

Nombre de Membres en exercice	25
Nombre de Membres présents	17
Nombre de suffrages exprimés	23
Votes Pour	23
Votes Contre	0
Abstentions	0

NOMENCLATURE ACTES

N° : 7.2

Thème : Fiscalité

Objet : Taux de la Taxe de Séjour – année 2025

Le conseil communautaire,

Sur le rapport du Président de la communauté de communes,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
- VU** le Code du Tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
- VU** la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 et notamment son article 67 ;
- VU** la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et notamment son article 90 ;
- VU** la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 et notamment son article 59 ;
- VU** la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 et notamment son article 86 ;
- VU** la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificatives pour 2017 et notamment ses articles 44 et 45 ;

- VU** la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 et notamment ses articles 162 et 163 ;
- VU** la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 et notamment ses articles 16,112,113 et 114 ;
- VU** la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et notamment ses articles 122 à 124 ;
- VU** le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;
- VU** le décret n°2019-1062 du 16 octobre 2019 relatif aux taxes de séjour ;
- VU** la délibération n°2017-107 du conseil communautaire, en date du 20 décembre 2017, relative à la perception de la taxe de séjour par le PETR de Vallée de Montluçon et du Cher ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : de fixer les tarifs de la taxe de séjour applicables au 1^{er} janvier 2025 comme suit :

Nature et catégorie de l'hébergement	Tarifs EPCI
Palace	2,10 €
Hôtel de Tourisme 5 étoiles, Résidence de Tourisme 5 étoiles et Meublé de tourisme 5 étoiles	2,00 €
Hôtel de Tourisme 4 étoiles, Résidence de Tourisme 4 étoiles et Meublé de tourisme 4 étoiles	1,36 €
Hôtel de Tourisme 3 étoiles, Résidence de Tourisme 3 étoiles et Meublé de tourisme 3 étoiles	0,90 €
Hôtel de Tourisme 2 étoiles, Résidence de Tourisme 2 étoiles et Meublé de tourisme 2 étoiles Village de vacances 4 et 5 étoiles	0,82 €
Hôtel de Tourisme 1 étoile, Résidence de Tourisme 1 étoile et Meublé de tourisme 1 étoile Chambres d'hôtes Village de vacances 1, 2 et 3 étoiles	0,70 €
Terrain de camping et de caravanage classé en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement par tranche de 24 heures	0,50 €
Terrain de camping et de caravanage classé en 1 et 2 étoiles ou équivalent, port de plaisance	0,20 €

**Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, le tarif applicable par personne et par nuitée est fixé à 4 % du coût par personne de la nuitée dans la limite de 2,10 € nuitée et par personne redevable de la taxe de séjour. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes ramené à la personne.*

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

Article 2 : Conformément à la délibération n°2017-107, la communauté de communes a délégué la collecte de la taxe de séjour au PETR du Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher ;

Le PETR collecte la taxe de séjour pour l'intercommunalité selon les modalités suivantes :

▪ **Période de perception**

La Taxe de Séjour sera perçue trimestriellement sur l'année entière du 1^{er} janvier au 31 décembre ;

▪ **Exemptions**

Les exemptions concernent :

- les personnes mineures (de moins de 18 ans) ;
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans l'une des communes de la collectivité ;
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou de relogement temporaire ;
- les personnes occupant des locaux dont le loyer journalier est inférieur à un montant que le conseil communautaire fixe à 1 euro, quelque que soit le nombre d'occupants (ainsi, seules les personnes hébergées à titre gratuit sont exemptées de Taxe de Séjour) ;

▪ **Taxation d'office**

Au besoin et après avoir recouru à toutes les notifications et mises en demeure préalables, le PETR pourra recourir à la taxation d'office des hébergeurs conformément aux dispositions de l'article L.2333-38 du CGCT ;

▪ **Destination de la Taxe de Séjour et modalités de versement**

Le produit de la Taxe de Séjour devant être affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique, il est proposé de reverser à l'Office de Tourisme en charge de l'accueil, de l'information et de la promotion sur le territoire de la communauté de communes du Pays de Tronçais l'intégralité de la somme perçue le trimestre précédent, déduction faite au préalable des frais de gestion engagés par le PETR et de la taxe additionnelle de 10 % perçue par le Département de l'Allier.

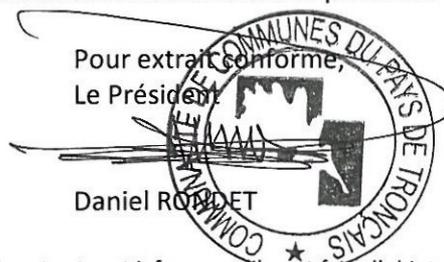
Article 3 : d'autoriser le Président à exécuter la présente délibération.

Fait et délibéré le 26 juin 2024

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Président

Daniel ROMDET



Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr